



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-026 du 24 février 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-17-012 du 17 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IDF-232 du 20 février 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0012 relative au **projet d'extension d'un bâtiment logistique situé à Ferrières-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 22 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un bâtiment d'activités logistiques existant pour une surface de plancher supplémentaire de 12 000 m², comprenant deux nouvelles cellules de stockage de 6 000 m² chacune, 14 nouvelles portes de quai et l'aménagement de la voirie interne ;

Considérant que le projet d'extension crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en prolongement de la construction existante, sur un espace actuellement en l'état de friche enherbée, dans un secteur à vocation d'accueil d'activités économiques au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Le Parc du Bel Air » ;

Considérant que la ZAC « Le Parc du Bel Air » a fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa création en 2005, et d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale de 2016 dans le cadre de la modification du dossier de création (procédure en cours) ;

Considérant que l'entrepôt existant relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il a fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa création en 2011 ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter est régie par l'arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 105 du 25 octobre 2011 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DRIEE/UT77/082 du 3 juin 2013 et que le projet d'extension sera examiné dans le cadre de la législation relative aux ICPE ;

1/2

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels, les risques naturels et technologiques ;

Considérant que le projet est situé à proximité du site inscrit « Château de Ferrières et son parc », et notamment d'une allée plantée d'arbres qu'il ne modifiera pas, et que le projet s'implante à proximité mais en dehors des périmètres de protection de monuments historiques (Château de Ferrières, Domaine du Génitoy) ;

Considérant que le projet aura un impact visuel limité étant donné sa situation dans une zone d'activités et son parti architectural (traitement architectural en cohérence avec le bâtiment existant, notamment en termes de hauteur et de revêtement) et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation supplémentaire des sols sur une surface estimée à 15 000 m² et que les eaux de ruissellement supplémentaires seront gérées par le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC dont la capacité est jugée suffisante ;

Considérant que le projet est susceptible de générer un trafic routier supplémentaire, estimé par le maître d'ouvrage à 25 poids lourds et 40 véhicules légers par jour, qu'il s'implante dans une zone d'activités et à proximité de voies routières structurantes (notamment l'autoroute A4) et que les nuisances liées à ce trafic supplémentaire devraient donc rester modérées ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances, que le maître d'ouvrage s'engage à les limiter par la mise en place d'une charte de « chantier vert » et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension d'un bâtiment logistique situé à Ferrières-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

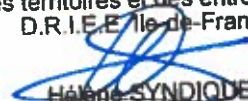
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.